

18/09/2015

NEW INFO CLUB

Vol a frais partagés et coavionnage à l'A3C

Frais partagés

Rappel de la réglementation

Le partage des frais d'un vol est autorisé pour les pilotes privés par l'arrêté ministériel du 31 juillet de 1981 et par le règlement européen 379/2014.

Un pilote privé peut donc partager les dépenses d'un vol avec ses passagers, le coût direct doit être reparti entre tous les occupants de l'avion, y compris le pilote.

Responsabilité du club

La responsabilité des dirigeants des clubs pourrait être mis en cause en cas d'accident, et un tribunal pourrait en effets s'interroger sur la requalification de ces vols en transport aérien à titre onéreux ou en travail aérien qui sont régis par des obligations réglementaires plus lourdes, ainsi le partage des frais est il équitable, les frais entrent-ils dans le champ de la réglementation(seul les frais directes), quelle est la fréquence des vols ?, une publicité est elle faite pour trouver des passagers, s'agit-il de vol de promenades ou de voyages.

Pour la DGAC, un pilote privé peut légalement effectuer un vol à caractère de loisir avec des membres de son entourage ou cercle de relation directe (amis, parents, collègues, etc.) a la condition de partager équitablement les frais ou d'offrir ce vol, ne pas proposer de voyages a destination sous le couvert d'un partage des frais de vol.

Coavionnage

Plateforme numérique sous forme d'application ou des pilotes privées annoncent leur prochain vol permettant ainsi à d'autre pilotes privés mais également des personnes du grand public a s'inscrire à ces vols en partageant les coûts.

La responsabilité des dirigeants du club sera aussi rechercher et ces vols requalifiés en transport de passagers en cas d'accident, en terme de responsabilité civile, de fiscalité et de concurrence avec les transporteurs aérien.

En l'état des textes, les risques que peut prendre un club sont trop importants, aussi **l'aéroclub Claude Chautemps interdit la pratique de ces vols organisés par l'intermédiaire des sites de coavionnage**, la responsabilité du club ne peut pas être engagée, tout pilote qui ne respecte pas **cette** règle sera sanctionné et pourra faire l'objet d'une exclusion conformément aux statuts et règlement intérieur et l'aéroclub se réservera le droit de porter plainte contre ce pilote.

La FFA et la DGAC se sont rapprochés afin de clarifier certains points réglementaires, est de nous donner une base plus juridique au développement du coavionnage non commercial, a l'issue une modification des règlements intérieurs nous sera proposés.

A l'aéroclub claud chautemps

Les vols organisés par l'intermédiaire de sites de coavionnage

Sont interdits

